Réf. Farde e-Assemblées : 2564520

N° OJ : **51**

Projet d'Arrêté - Conseil du 04/12/2023

**Objet :** Protocole d'accord.- Célébration des 30 ans de Beliris.

Le Conseil communal,

Vu l'Accord de Coopération du 15.09.1993 et ses Avenants, dénommés BELIRIS, conclus entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, destinés à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles;

Vu que la Direction Infrastructure de Transport est chargée de l'étude, de l'exécution et du contrôle de ces initiatives;

Vu que visit.brussels est l'agence de promotion du tourisme et de la culture de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la nécessité d'établir un protocole afin de définir les modalités de coopération entre les différentes parties;

Vu l'avenant 15 à l'accord de coopération du 15.09.1993 qui prévoit les moyens pour l'organisation d'un évènement grand public dans le cadre des 30 ans de l'accord de coopération susmentionné et la décision du comité de coopération technique du 20 juin 2023 ;

Vu l'approbation du programme et de la ventilation budgétaire pour l'organisation des 30 ans de l'accord de coopération du 15.09.1993 par le comité de coopération technique en date du 20/06/2023 approuvant la ventilation du budget et le programme transmis;

Vu la décision du collège des bourgmestres et échevins de la Ville de Bruxelles du 30/11/2023;

Vu l'arrêté royal de subvention du .../…/… … octroyant une subvention facultative à la Ville de Bruxelles pour l'organisation de l'évènement des 30 ans de Beliris;

Considérant que l'article 43 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises a créé un comité de coopération chargé de délibérer des initiatives que peuvent prendre en commun l'Etat et la Région de Bruxelles-Capitale en vue de favoriser et de promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles (« Beliris »), lesdites initiatives pouvant "être financées en tout ou partie par le budget de l'Etat fédéral ;

Considérant que l'Accord de coopération du 15 septembre 1993, mentionné supra, détermine les modalités générales de financement des initiatives décidées de concert, que le présent protocole a dès lors pour seul objet de préciser la manière dont l'Etat fédéral financera l'organisation des 30 ans de l'accord de coopération du 15.09.1993 ; qu'il ne crée donc pas pour les parties de droits ou obligations réciproques ;

Considérant qu'au vu du nombre de projets financés par l'accord de coopération, qu'au vu de l'expertise de la Direction Infrastructure de Transport pour l'organisation d'évènements grand public ;

La ville établira un programme d'activités pour la zone Canal et pour la zone Centre pour un montant de 150.000,00 EUR.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article unique: Le protocole d'accord entre la Ville de Bruxelles, la Région de Bruxelles-Capitale et le Service Public Fédéral Mobilité et Transports est adopté. La ville établira un programme d'activités pour la zone Canal et pour la zone Centre pour un montant de 150.000,00 EUR.

Annexes :

Protocole d'accord 30 ans Beliris FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)